

La promotion de la diversité culturelle grâce aux nouvelles technologies des médias : Introduction aux défis opérationnels

par *Tarlach McGonagle*

EDITORIAL

Il est parfois inévitable de recourir à des expressions « fourre-tout » lorsqu'un programme législatif ou une politique fait l'objet de débats. Bien souvent, ce recours s'avère même justifié, dans la mesure où il permet aux participants à la discussion de tomber d'accord, alors même qu'ils viennent d'horizons hétérogènes et ont des priorités très différentes. Toutefois, la politique fourre-tout, à l'instar de la législation fourre-tout, présente un risque : celui d'une unité toute théorique, qui ne résiste pas à la pratique.

La « diversité culturelle » est l'un de ces termes qui parviennent à épouser des sens et des concepts variés. L'expression est en outre souvent utilisée aux côtés d'autres concepts aussi essentiels que la tolérance sociale, la liberté d'expression et la démocratie. Dans le même temps, elle est brandie comme une défense contre ce qui est perçu comme une menace provenant d'un marché mondialisé, et sert de justification aux actions concrètes menées par les Etats pour soutenir leurs industries de création.

Cet IRIS *plus* part du principe qu'il est important de clarifier les significations que l'on peut donner à la « diversité culturelle » ainsi que les concepts qui en découlent, si nous souhaitons que cette diversité culturelle prenne la forme de résultats concrets. Ce besoin de clarification se fait de plus en plus pressant au vu des avancées technologiques qui, de par leur nature même, bouleversent les cadres législatifs existants – et ce, plus encore lorsqu'elles sont associées à des concepts vagues. Cet IRIS *plus* est la première étape, nécessaire, d'un long chemin à parcourir.

Strasbourg, mai 2008

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

*Responsable du département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel*

IRIS *plus* est un supplément à IRIS, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2008-6



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19
<http://www.obs.coe.int>
e-mail: obs@obs.coe.int

La promotion de la diversité culturelle grâce aux nouvelles technologies des médias : Introduction aux défis opérationnels

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

Introduction

On a parfois décrit la culture comme « un concept fatigué, doté d'une faible précision sémantique »¹ et les droits culturels comme « la Cendrillon de la famille des droits de l'homme »². Pour filer un peu plus la métaphore, l'objectif visant à promouvoir la diversité culturelle peut être considéré comme un idéal las, usé par les ambitions restées lettre morte et les erreurs d'estimation. Les dispositions figurant en préambule de traités, ainsi que certains textes fixant des normes non contraignantes, évoquent souvent l'objectif de la promotion de la diversité culturelle, mais ne tentent que rarement d'éclairer le sens de cette notion ou de faire en sorte qu'elle soit appliquée concrètement. Cependant, au cours des dernières années, les dispositions de fond d'une série de textes normatifs adoptés au niveau européen ou international ont entrepris d'explorer le contenu et la portée de la diversité culturelle, ainsi que ses rapports avec les nouvelles technologies des médias. Le présent article a pour objet d'étudier ce que recouvre réellement la diversité culturelle, d'expliquer pourquoi elle doit être encouragée et d'évaluer le rôle important que jouent les nouvelles technologies des médias dans son avancée. En tant que tel, il entend donc relever le défi qui consiste à rendre opérationnelle la diversité culturelle.

I. Mise en contexte : théorie et pratique

Définir la culture et les droits culturels

Le concept de culture, on l'a déjà évoqué, est particulièrement nébuleux, ce qui explique pourquoi les instruments internationaux cherchent rarement à en définir le contenu ou la portée. Il est une exception notable à cette frilosité générale : la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)³, dont le préambule réaffirme que la culture doit être considérée comme :

l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social. La culture englobe, outre les arts et les lettres, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances.

Bien qu'elles soient rares dans les textes internationaux, les tentatives de définition de la « culture » ont leur importance, car elles peuvent servir de base à la définition des droits culturels et de leur portée⁴. Par le passé (comme on l'a, là encore, déjà évoqué dans l'introduction), les droits culturels ont été plutôt délaissés ; en conséquence, leur développement s'est trouvé quelque peu retardé. Cette négligence relative peut être attribuée à un certain nombre de facteurs, qui sont tous liés aux perceptions du statut des droits culturels. Ainsi, tant que l'on considérait qu'il existait une dichotomie entre ce que l'on appelait la première et la deuxième génération des droits de l'homme, c'est-à-dire entre les droits de la personne et les droits politiques, d'un côté, et les droits économiques, sociaux et culturels de l'autre, les droits culturels étaient généralement assimilés à cette seconde catégorie. Aujourd'hui, l'opinion dominante veut que tous les droits de l'homme soient interdépendants et intimement liés⁵ ; par conséquent, les distinctions qualitatives entre ces deux types de droits (c'est-à-dire l'hypothèse selon laquelle les droits économiques, sociaux et culturels ne donneraient pas lieu à des obligations fermes pour les Etats) ont été balayées⁶. Dans tous les cas, mieux vaut comprendre les droits culturels comme appartenant à ces deux catégories, comme nous le montrerons plus loin. Autre sujet de débat éternel : faut-il les considérer comme des droits individuels ou collectifs⁷ ? Une réponse équilibrée a été proposée, qui définit les droits culturels comme des droits individuels empreints d'une forte dimension collective. Bien souvent, les droits culturels sont considérés avant tout comme des droits des minorités. S'ils revêtent en effet indéniablement une importance vitale pour les membres de minorités qui souhaitent protéger et développer leur culture, il serait inexact de les considérer comme la « chasse gardée » de ces minorités : les groupes socialement dominants ont eux aussi des intérêts directs et tout à fait valables à conserver leur culture⁸. Par conséquent, il est plus exact de dire que les droits

culturels ont une valeur accrue pour les personnes appartenant à une minorité, que d'affirmer l'exclusivité de leur importance pour ces groupes.

Outre la déclaration de l'UNESCO – qui se concentre spécifiquement sur la diversité culturelle – d'autres textes internationaux plus généraux consacrés aux droits de l'homme mentionnent également, ici et là, divers droits liés à la fréquentation de la culture, mais sans tenter de fournir une définition globale du concept. L'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme indique par exemple : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »⁹. Selon l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques « ne peuvent être privées du droit », notamment, « d'avoir leur propre vie culturelle ». L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de chacun à participer à la vie culturelle, à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que de la protection des droits de propriété intellectuelle¹⁰.

Aux fins du présent article, on entendra par « droits culturels » un faisceau de droits comprenant des droits culturels distincts ainsi que les dimensions culturelles inhérentes à d'autres droits de l'homme¹¹. L'exercice des droits culturels inclut donc le droit de conserver et de développer sa propre identité culturelle, de mener des styles de vie particuliers, de participer à la vie culturelle et de se rassembler, s'associer et s'organiser à des fins culturelles. Le droit de participer à la vie culturelle sous-entend la possibilité d'accéder au patrimoine culturel et de l'exploiter (y compris sous forme enregistrée, sur des supports audiovisuels). Quant au patrimoine culturel, il a été défini comme un « ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Cela inclut tous les aspects de l'environnement résultant de l'interaction dans le temps entre les personnes et les lieux »¹².

Définir la diversité culturelle

Aux fins de l'étude de la notion de diversité culturelle, il importe d'éviter les pièges terminologiques. Il ne suffit pas en effet de guetter les occurrences de l'expression exacte « diversité culturelle » dans les textes normatifs internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il faut au contraire aller au-delà de ce terme et veiller à identifier, puis à étudier, ses variantes terminologiques ainsi que les notions qui lui sont connexes. Ainsi, il sera souvent judicieux de relever l'expression « pluralisme culturel », un équivalent sémantique de « diversité culturelle ». « Patrimoine culturel » et « droits culturels » peuvent également présenter un intérêt, en raison de leurs liens avec la « diversité culturelle », comme on l'a exposé plus haut. Ceci vaut aussi pour « diversité linguistique » et « pluralisme des médias »¹³.

La diversité culturelle ne constitue pas un droit en tant que tel – ce n'est du moins pas un droit opposable directement. Aux fins de cet article, nous la considérerons comme une « valeur publique opératoire », selon l'analyse développée par Bhikhu Parekh. Ce dernier nomme « valeurs publiques opératoires » les valeurs « qu'une société hérite comme faisant partie de son identité collective, [...] qui régulent les rapports entre ses membres » et qui « constituent la structure morale de sa sphère publique et lui donnent cohérence et stabilité »¹⁴. Décrite la diversité culturelle comme une valeur publique opératoire, c'est donc souligner le fait qu'elle est davantage qu'un simple principe directeur d'interprétation en matière de législation et de décisions politiques. C'est aussi signaler la nécessité de rendre la notion opérationnelle, de l'incorporer dans les structures et les pratiques réglementaires, politiques et institutionnelles et de s'assurer ainsi qu'elle est mise en œuvre utilement. Si l'expression « valeur publique opératoire » émane de l'origine d'un universitaire, l'approche qu'elle induit est dans l'ensemble cohérente avec celle qu'envisagent un certain nombre de textes normatifs internationaux, même s'ils ont recours à une terminologie différente. Ainsi, la Recommandation Rec(2003)9 du Comité des Minis-

tres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique décrit la diversité culturelle comme un « objectif essentiel d'intérêt public »¹⁵. Indépendamment de la terminologie précise utilisée, les défis opérationnels demeurent, eux, inchangés.

Arguments avancés en faveur de la promotion de la diversité culturelle

Les textes normatifs européens et internationaux avancent diverses logiques en faveur de la promotion de la diversité culturelle. Aux fins du présent article, celles-ci seront regroupées grossièrement comme suit : l'argument intrinsèque ; l'argument identitaire ; l'argument de la non-discrimination/de l'égalité ; l'argument démocratique ; l'argument sociétal et l'argument économique. Nous allons présenter brièvement chacune de ces logiques tour à tour :

L'argument intrinsèque

Selon cet argument, en termes simples, la diversité culturelle est souhaitable en elle-même et pour elle-même. Elle est intrinsèquement bénéfique. Cet argument découle du point de vue selon lequel toutes les cultures recèlent une richesse inhérente et leur coexistence conduit au bout du compte à un enrichissement mutuel¹⁶.

L'argument identitaire

A la base de cet argument se trouve l'opinion selon laquelle la diversité culturelle naît de la coexistence d'une multiplicité d'identités et de pratiques culturelles. En tant que tel, l'argument identitaire trouve parfois ses racines dans des inquiétudes concernant la dignité des individus et du groupe. Si ces derniers se voient refuser la liberté de conserver et de développer leur identité, notamment en exerçant leurs droits à la liberté d'expression, d'association, etc., leur dignité peut s'en trouver lésée.

L'argument de la non-discrimination/de l'égalité

Cet argument s'appuie sur les effets transversaux du droit à ne pas être soumis à la discrimination, celui-ci s'étendant nécessairement aux droits culturels. Si les principes de non-discrimination et d'égalité venaient à ne pas être appliqués en matière de droits culturels, la perspective de réaliser la diversité culturelle au sein de la société se trouverait sérieusement compromise.

L'argument démocratique

L'argument de la non-discrimination/de l'égalité vient nourrir à son tour l'argument démocratique. Celui-ci érige en priorité la participation à la sphère publique, ce qui inclut la vie culturelle¹⁷ et le débat public¹⁸. Dans les faits, l'accès au patrimoine culturel est d'une importance considérable pour la participation démocratique¹⁹.

L'argument sociétal

Selon l'argument sociétal, la diversité culturelle est « une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société²⁰ » ; en outre, « un climat de tolérance et de dialogue » est nécessaire à la concrétisation de cet objectif²¹. En d'autres termes, la tolérance pluraliste est une condition préalable à la diversité culturelle, qui renforce à son tour la cohésion et la stabilité de la société.

L'argument économique

Cet argument tient compte du poids économique des industries culturelles²² : la créativité et la diversité (culturelle et linguistique) sont susceptibles de stimuler les économies et les marchés (du travail). Il vient donc compléter l'approche fondée strictement sur les droits de l'homme et permet d'appréhender la diversité culturelle dans toute sa complexité. Cet argument présente une autre dimension, liée au patrimoine culturel, en identifiant la protection active comme « un élément majeur des objectifs conjugués du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine²³. »

Favoriser la diversité culturelle

Comme l'affirment les différents textes sur ce sujet, la réalisation de la diversité culturelle dans la société présuppose l'existence d'un environnement favorable, propice à l'exercice effectif des droits culturels²⁴. La

diversité culturelle ne peut devenir une réalité que si le pluralisme est garanti dans toute la société, c'est-à-dire que les groupes sont en mesure de développer et d'exprimer leur identité culturelle, et de pratiquer la culture qui leur est propre, tant dans l'espace public qu'en privé. Cette pensée se retrouve explicitement dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (CPMN), qui reconnaît le lien entre la liberté d'exercer les droits culturels, le pluralisme social et la diversité culturelle, notamment dans les dispositions suivantes :

Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ; (considérant 7, préambule de la CPMN)

Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. (article 5(1), CPMN)

Le droit à la liberté d'expression est un préalable à l'exercice des droits culturels et à l'amélioration de l'accès à la diversité culturelle²⁵. Comme l'exprime succinctement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : « La diversité culturelle ne peut s'exprimer en l'absence des conditions nécessaires à la libre expression créatrice et à la liberté d'information qui existe dans toutes les formes d'échanges culturels, notamment ceux opérés au travers des services audiovisuels²⁶ ». Cette approche requiert aussi, logiquement, que les lieux d'expression et de dialogue soient disponibles et accessibles de façon non discriminatoire. Par extension, les médias, vecteurs de culture et d'identités culturelles, peuvent apporter une large contribution à la promotion de la diversité culturelle. Cette observation s'applique, *mutatis mutandis*, aux nouvelles technologies des médias, comme nous allons le montrer dans la partie qui suit.

II. Le cadre normatif

Nous avons élucidé dans la première partie la signification de la diversité culturelle ; exploré les logiques (qui se recoupent souvent) présidant à sa promotion ; identifié les principales caractéristiques d'un environnement favorable, propice à la concrétisation de la diversité culturelle ; enfin, exposé l'importance de la liberté d'expression et de celle des médias pour la promotion de la diversité culturelle. Dans cette deuxième partie, nous esquisserons le cadre normatif existant aux niveaux européen et mondial en matière de promotion de la diversité culturelle. Au sein de ce cadre normatif, nous nous arrêterons sur quelques points saillants concernant spécifiquement le rôle des nouvelles technologies des médias dans la progression de la diversité culturelle.

Le Conseil de l'Europe

Plusieurs traités émanant du Conseil de l'Europe sont directement ou indirectement au service de la promotion de la diversité culturelle. La CEDH ne prévoit pas explicitement la protection des droits culturels, et l'initiative proposant l'ajout d'un protocole additionnel sur les droits culturels à la Convention présentée dans les années 1990, n'a jamais abouti²⁷. Toutefois, les droits culturels englobant un ensemble de différents droits, comme on l'a évoqué plus haut, il est évident que la CEDH accorde dans les faits un niveau considérable de protection aux droits culturels. D'ailleurs, la reconnaissance croissante des droits culturels par la Cour européenne des Droits de l'Homme explique en grande partie le phénomène appelé « essor de la jurisprudence des droits des minorités » à la CEDH²⁸.

L'un des plus anciens traités élaborés par le Conseil de l'Europe est la Convention culturelle européenne. D'une nature volontairement générale, elle a été conçue en vue de « favoriser [...] l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des autres Parties contractantes, ainsi que de [la] civilisation commune [aux ressortissants de tous les Etats signataires de la convention]²⁹. » Il s'agit là d'un point de référence général important, qui n'aborde toutefois pas la contribution potentielle des médias à la promotion de la diversité culturelle (ou a fortiori, bien évidemment, celle des nouvelles technologies des médias).

L'article 10 de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) est intitulé « Objectifs culturels » ; il est toutefois très « euro-

centré » et ne couvre pas explicitement la promotion de la diversité culturelle en elle-même. Il vise plutôt à promouvoir les œuvres et la production européennes en exigeant des radiodiffuseurs qu'ils consacrent la majorité de leur temps de diffusion à des œuvres européennes (article 10(1)), et engage les Etats « à rechercher ensemble les instruments et procédures les plus adéquats pour soutenir, sans discrimination entre les radiodiffuseurs, l'activité et le développement de la production européenne, notamment dans les Parties à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte » (article 10(3)). De ce point de vue, sa contribution à la promotion de la diversité culturelle est faible et limitée à un domaine.

L'importance de la protection et de la promotion du patrimoine culturel et audiovisuel, dans l'optique de garantir un environnement favorable à l'encouragement de la diversité culturelle, a déjà été expliquée, *supra*. Deux traités du Conseil de l'Europe abordent spécifiquement ces questions ; il s'agit de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société³⁰ et de la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel³¹.

La Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société comprend des mesures utiles à la promotion de la protection du patrimoine culturel, exigeant par exemple des Etats qu'ils élaborent des lois et des politiques à cette fin³². Cette convention-cadre met notamment l'accent sur le couplage entre « accès au patrimoine » et « participation démocratique » (article 12), ainsi qu'entre « patrimoine culturel » et « connaissance ». Ces associations soulignent l'importance de l'accessibilité du patrimoine culturel pour la concrétisation des droits et de la diversité culturels. L'article 14, intitulé « patrimoine culturel et société de l'information » introduit une nouvelle association particulièrement pertinente pour la promotion de la diversité culturelle par les nouvelles technologies des médias. Il exige des Etats parties qu'ils « s'engagent à développer l'utilisation des techniques numériques pour améliorer l'accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent », notamment en « encourageant les initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information³³. »

La Convention relative à la protection du patrimoine audiovisuel, comme son nom l'indique, se concentre sur l'enregistrement et l'expression du patrimoine culturel grâce au support audiovisuel³⁴. Son objectif central est :

d'assurer la sauvegarde du patrimoine audiovisuel européen et sa mise en valeur en tant que forme d'art et mémoire de notre passé par la collecte, la conservation et la mise à disposition, à des fins culturelles, scientifiques et de recherche, des images en mouvement, dans l'intérêt général³⁵.

Cet objectif porte la marque d'une prise de conscience : « le patrimoine européen reflète l'identité et la diversité culturelles de ses peuples³⁶ » ; et d'une constatation : « les images en mouvement³⁷ », en tant que « forme d'expression culturelle reflétant la société actuelle », et « moyen privilégié d'enregistrer les événements quotidiens, le socle de notre histoire et le témoignage de notre civilisation [...] »³⁸, sont une ressource culturelle précieuse qui mérite une protection concertée de la part des Etats. Il est important de noter que la convention anticipe sur le potentiel des évolutions technologiques à venir pour améliorer la conservation du patrimoine audiovisuel. L'article 18 prévoit explicitement la conclusion de nouveaux protocoles « relatifs aux images en mouvement, autres que les œuvres cinématographiques [...] en vue de développer, dans des domaines spécifiques, les principes contenus dans la présente Convention. »

Parmi les traités contribuant à la promotion de la diversité culturelle, sans que cet objectif constitue leur préoccupation centrale, citons les deux exemples de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM) et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN). Le préambule de la CELRM reconnaît que :

la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ; (considérant 7, préambule de la CELRM)

L'article 12 de la CELRM est intitulé « activités et équipements culturels » et comprend une liste des mesures conseillées aux Etats parties en vue d'améliorer les activités et équipements culturels relatifs aux langues régionales ou minoritaires. Avec « activités et équipements », il est ques-

tion en particulier « de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles. » Ainsi, l'exploitation des nouvelles technologies médiatiques est envisagée expressément dans l'optique du développement d'activités et d'équipements culturels.

Si son intitulé semble suggérer un champ d'application relativement étroit, la CPMN traite en réalité de nombreuses questions concernant la société dans son ensemble, et pas uniquement les personnes appartenant à des minorités nationales. Elle poursuit son objectif central – la protection des minorités nationales – selon une dialectique complexe associant majorité et minorités. En d'autres termes, elle s'efforce d'assurer la protection des minorités nationales dans le contexte plus large de la société pluraliste³⁹. L'importance de la CPMN a déjà été mentionnée dans le contexte de l'argument dit « sociétal » en faveur de la promotion de la diversité culturelle. D'autres dispositions de la CPMN démontrent plus clairement encore le lien très fort existant entre les objectifs que sont la promotion de la tolérance, la bonne entente entre les différents groupes de la société et la diversité culturelle, ainsi que l'importance du rôle des médias pour chacun de ces objectifs :

Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. (article 6(1), CPMN)

Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel. (article 9(4), CPMN)

Bien que le texte de la CPMN n'opère aucune distinction, dans les faits, entre radiodiffusion traditionnelle et nouvelles technologies des médias, les mécanismes officiels de suivi de la CPMN, de même que le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) étudient de plus en plus leurs différences fonctionnelles⁴⁰.

Outre le travail normatif du Conseil de l'Europe portant sur la promotion de la diversité culturelle via les (nouveaux) médias, son Comité des Ministres a également adopté un ensemble de mesures définissant des normes dans ce domaine. Les plus importantes sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Texte	Sujet
Déclaration (2008)	L'affectation et la gestion du dividende numérique et l'intérêt général
Rec (2007) 16	Promotion de la valeur de service public de l'Internet
Rec (2007) 3	Mission des médias de service public dans la société de l'information
Rec (2007) 2	Pluralisme des médias et diversité du contenu des médias
Déclaration (2007)	Protection du rôle des médias dans les démocraties et dans le contexte de la concentration des médias
Déclaration (2006)	Garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres
Déclaration (2005)	Droits de l'Homme et Etat de droit dans la société de l'information
Rec. n° R (2003) 9	Promotion de la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique
Message politique (2003)	Message politique adressé au Sommet mondial sur la société de l'information
Déclaration (2000)	Diversité culturelle
Déclaration (1999)	Une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information
Rec. n° R (99) 1	Mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias
Rec. n° R (99) 14	Service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information
Rec. n° R (96) 10	Garantie de l'indépendance du service public de la radiodiffusion
Déclaration (1982)	Liberté d'expression et d'information

Plutôt que d'analyser un par un ces textes émanant du Comité des Ministres, nous allons étudier leur contenu dans le contexte de la radiodiffusion/des médias de service public et, plus généralement, des valeurs de service public. Auparavant, toutefois, il est nécessaire de signaler brièvement certains textes importants issus d'autres instances du Conseil de l'Europe. La promotion de la diversité culturelle par les médias apparaît régulièrement à l'ordre du jour des Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse⁴¹. Cet objectif – y compris le rôle potentiel de la radiodiffusion de service public – a notamment été élevé au rang de priorité, au sein de l'environnement numérique, lors de la dernière conférence ministérielle qui s'est tenue à Kiev. Il est souligné dans la Résolution n° 2 adoptée lors de la conférence : « Diversité culturelle et pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation ». L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a elle aussi adopté des textes traitant de ces questions, les plus importants étant : la Recommandation 1067 (1987) sur la dimension culturelle de la radiodiffusion en Europe, la Résolution 1313 (2003), « Coopération culturelle entre l'Europe et les pays du sud de la Méditerranée », la Recommandation 1641 (2004), « Service public de radiodiffusion » et la Recommandation 1674 (2004), « Enjeux du secteur audiovisuel européen ».

Les médias/la radiodiffusion de service public

De par sa philosophie et son mandat, la radiodiffusion de service public (ou médias de service public, puisque c'est ainsi qu'on les appelle, de façon croissante, eu égard à la diversification des technologies qu'ils exploitent ou sont susceptibles d'exploiter) est à la fois le vecteur et le lieu idéal pour promouvoir la diversité culturelle. La promotion de la diversité culturelle est généralement considérée comme un objectif général de la radiodiffusion de service public⁴², mais elle apparaît parfois sous une forme plus détaillée parmi les objectifs spécifiques qui lui sont fixés⁴³. Ainsi, la Recommandation du Comité des Ministres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information souligne :

Les médias de service public devraient refléter à travers leurs contenus et leur programmation les sociétés de plus en plus multiethniques et multiculturelles au sein desquelles ils opèrent, en protégeant le patrimoine culturel des différentes minorités et communautés, en offrant des possibilités d'expression et d'échanges culturels et en promouvant une intégration plus étroite, sans abolir la diversité culturelle au niveau national.⁴⁴

Il convient de remarquer que la recommandation comprend la notion de diversité culturelle d'une façon ouverte et globale – elle ne se restreint nullement à la diversité culturelle européenne, comme dans les mesures réglementaires mentionnées plus haut qui encadrent la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes. Ceci apparaît clairement dans le paragraphe 24 de la recommandation, qui stipule : « Les médias de service public devraient promouvoir le respect de la diversité culturelle et, parallèlement, présenter au public les cultures des autres peuples du monde. »

La radiodiffusion de service public se trouve actuellement dans un état de transition, mais, comme l'a fait remarquer Karol Jakubowicz, « au cours des huit décennies d'existence du service public de radiodiffusion, rares ont été les époques où il ne se trouvait pas 'en transition' »⁴⁵. Il définit les défis auxquels est constamment confronté le service public de radiodiffusion comme étant « à la fois conceptuels et contextuels » en raison des différents rôles dévolus à la radiodiffusion de service public et parce que « les contextes en évolution de l'exploitation de la radiodiffusion de service public ont toujours joué sur la forme, la nature et les objectifs de cette institution de médias et l'ont positionnée de façons variées parmi les médias⁴⁶. » Cet actuel état de transition a été provoqué par des évolutions technologiques, socioculturelles et liées au marché⁴⁷. La réaction de la radiodiffusion de service public à ces nouvelles évolutions contribuera largement à déterminer son avenir, celui-ci devant également demeurer dans le cadre des paramètres fixés par la législation européenne, c'est-à-dire la réglementation et les principes directeurs régissant le financement par l'Etat de la radiodiffusion de service public, ainsi que les rapports entre ce financement et les missions de la radiodiffusion de service public. Les technologies de radiodiffusion sont vouées à devenir numériques et connaissent une convergence inexorable. Pour conserver son niveau antérieur (ou même actuel) d'influence dans ce nouvel environnement technologique, la radiodiffusion de service public doit impérativement évoluer pour devenir un acteur efficace dans les différents types et formats de médias.

Les appels à l'exploitation, par la radiodiffusion de service public en général, des nouvelles opportunités technologiques, se multiplient par ailleurs en rapport avec l'objectif spécifique de la promotion de la diversité

culturelle. Le Comité des Ministres, dans sa Recommandation aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, déclare par exemple :

Les médias de service public devraient jouer un rôle particulier en matière de promotion de la diversité et des identités culturelles, y compris à travers de nouveaux services de communication et de nouvelles plates-formes. A cet effet, ils devraient continuer à investir dans la production de contenus nouveaux et originaux, réalisés dans des formats adaptés aux nouveaux services de communication. Ils devraient soutenir la création et la production des œuvres audiovisuelles nationales reflétant, entre autres, les caractéristiques locales et régionales⁴⁸.

Les valeurs de service public

La Recommandation du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet⁴⁹ s'intéresse à cette question. Elle a pour objectif central d'inciter les autorités publiques, le cas échéant en coopération avec les différentes parties prenantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la valeur de service public de l'Internet, entre autres en « soutenant les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit [...] et en promouvant la cohésion sociale, le respect de la diversité culturelle et la confiance » dans l'utilisation d'Internet et des TIC. Les gouvernements des Etats membres sont présumés s'appuyer sur les lignes directrices présentées en annexe de la recommandation pour en concrétiser l'objectif central. Ces lignes directrices couvrent cinq grandes priorités : les droits de l'homme et la démocratie, l'accès, l'ouverture, la diversité et la sécurité. En matière de diversité, elles tendent vers une implication équitable et universelle dans le développement du contenu d'Internet et des TIC. De ce fait, elles encouragent notamment :

- le développement de la dimension culturelle de la production de contenus numériques, notamment à travers les médias de service public ;
- les stratégies et politiques axées sur la préservation du patrimoine numérique ;
- la participation à la création, la modification et le réagencement de contenus interactifs ;
- les mesures en faveur de la production et de la distribution de contenus créés par les utilisateurs et la communauté ;
- le renforcement des capacités en matière de production de contenus locaux et autochtones sur Internet ;
- le multilinguisme sur Internet.

La Déclaration du Comité des Ministres relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information⁵⁰ détaille elle aussi le potentiel spécifique des nouvelles technologies médiatiques en vue de stimuler la diversité culturelle. A cet égard, la partie la plus intéressante de la déclaration (partie iv) concerne la diversité des contenus et des langues et inclut les objectifs suivants :

- encourager le développement d'un large éventail de moyens de communication et d'information ainsi que la diversité des contenus et des langues, afin de promouvoir le pluralisme politique, la diversité culturelle et le développement durable ;
- encourager l'utilisation pleine et entière par tous, y compris les minorités, des possibilités d'échanges et de libre expression qu'offrent les nouvelles technologies de l'information ;
- reconnaître l'utilité de ces technologies pour permettre à tous les pays et régions d'Europe d'exprimer leur identité culturelle ;
- encourager la mise à disposition de produits et services culturels, éducatifs et autres dans une variété suffisante de langues, et la plus grande diversité possible de produits et services de ce genre ;
- [...]

Cette prise en compte des spécificités des nouvelles technologies des médias et de la façon dont elles peuvent servir l'objectif de la promotion de la diversité culturelle doit être accueillie favorablement. Il s'agit d'un important pas en avant par rapport aux nombreuses affirmations générales du potentiel des nouvelles technologies des médias dans la promotion de la diversité culturelle – qui, si elles étaient bienvenues en tant que telles, n'offraient que peu d'orientations pratiques quant à la façon concrète de promouvoir l'objectif visé⁵¹.

L'Union européenne

Aux termes du Traité de Lisbonne, les engagements de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme se trouvent considérablement

renforcés, y compris selon des modalités qui ont des conséquences pour la promotion de la diversité culturelle. Ainsi, le nouvel article 1a proposé pour le Traité sur l'Union européenne (TUE) expose un ensemble important de valeurs fondatrices de l'Union, et notamment le respect de la dignité humaine, des droits de l'homme, des droits des minorités, du pluralisme sociétal et de la non-discrimination⁵².

De façon connexe, l'article 2 du TUE, reformulé, dispose que l'Union « respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen. » De façon très significative, le nouvel article 6.1 accorde à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne « la même valeur juridique que les traités »⁵³. Selon le nouvel article 6.2, l'UE « adhère » à la CEDH⁵⁴. L'article 6.3 affirme que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres « font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux ».

Jusqu'ici, l'une des principales bases juridiques pour la protection du patrimoine et de la diversité culturels (langues comprises) était l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne⁵⁵. L'article 151(1) dispose que « la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, toute en mettant en évidence l'héritage culturel commun⁵⁶ ». L'article 151(4) poursuit cet engagement : « La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures. »

L'article 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵⁷ porte le titre « Diversité culturelle, religieuse et linguistique ». Il dispose : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ». Il se fonde sur l'article 6 du TUE et sur l'article 151(1) et (4) du Traité CE⁵⁸. Si cette référence à la diversité culturelle est bienvenue, le verbe « respecte » constitue une formulation nettement plus faible que ne le serait « garantit », « assure » ou « encourage ». Il entraîne donc un engagement bien plus léger pour les Etats. Par ailleurs, la note explicative ne développe pas clairement la nature ni le champ d'application de la diversité culturelle, ce qui laisse présager une attitude évasive – ou une certaine défiance – vis-à-vis de ses conséquences réelles ou potentielles.

Le commentaire de l'article 22 fourni par le Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux est très court et n'aborde pas significativement, dans le domaine qui nous intéresse, le traitement des questions juridiques relevant des traités internationaux (relatifs aux droits de l'homme), y compris de la CEDH⁵⁹. Toutefois, ce commentaire évoque à bon escient le lien qui existe entre diversité culturelle et radiodiffusion. Il estime que la Directive « Télévision sans frontières » est le texte qui est probablement le plus proche de l'article 22 de la charte, en raison du rôle joué par son système de quota pour les œuvres européennes, qui vise à préserver la création culturelle, et, par là-même, la diversité.

Le système de quota concernant les œuvres européennes, notamment indépendantes, est présenté dans les articles 4-5, *juncto* article 6, de la Directive « Télévision sans frontières ». Ces articles sont souvent considérés comme les dispositions principales de la directive servant, à dessein ou dans les faits, l'objectif de la promotion de la diversité culturelle dans le domaine de la radiodiffusion⁶⁰. Puisqu'aucun autre article de la directive ne traite spécifiquement de la diversité culturelle, il n'est peut-être pas étonnant que ces articles œuvrant en faveur des créations européennes, notamment indépendantes, soient par défaut considérés comme les plus pertinents en la matière. Toutefois, un examen plus approfondi révèle que la pertinence apparente des articles 4 et 5 est quelque peu trompeuse, car la contribution (voulue et réelle) de ces articles à l'objectif de la promotion de la diversité culturelle dans la radiodiffusion est dans les faits assez limitée.

Les articles 4 et 5 poursuivent un double objectif, économique et culturel ; mais ces deux composantes ne sont pas équilibrées. La formulation des considérants du préambule qui s'y rapportent et des articles eux-mêmes, ainsi que la *realpolitik* qui a présidé à leur rédaction, suggèrent que les articles 4 et 5 ont en fait été conçus comme des mesures de protection économique, en vue de soutenir l'industrie européenne de l'audiovisuel face à la domination des Etats-Unis sur le marché mondial. Les objectifs culturels affichés des articles 4-5 présentent un certain nombre de défauts – ils ne comprennent aucun critère qualitatif, aucune stipulation concernant le calendrier, ni aucune exigence de réinvestir un pourcentage des *bénéfices* dans de nouvelles productions européennes indépendantes. Ces carences augmentent le risque d'une simple conformité de

forme avec les articles 4 et 5, les radiodiffuseurs soucieux de leurs dépenses préférant peut-être remplir leurs obligations en diffusant des programmes bon marché et de qualité médiocre hors des heures de grande audience. Le système de suivi mis en place concernant les articles 4 et 5 étant de surcroît essentiellement statistique, ceci rend très difficile l'évaluation de l'impact qualitatif de ces dispositions⁶¹.

Globalement, on peut en conclure que toute contribution apportée par les articles 4 et 5 à la promotion de la diversité culturelle en matière de radiodiffusion doit être considérée comme accessoire par rapport à son objectif premier – la promotion des œuvres européennes, notamment indépendantes. Ces deux objectifs ne sont pas nécessairement incompatibles, mais ils ne peuvent pas être automatiquement assimilés l'un à l'autre.

Le préambule à la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV)⁶² comprend plusieurs références à l'objectif de la promotion de la diversité culturelle dans le secteur audiovisuel européen – notamment aux considérants 1, 4, 5, 8 et 48. Les quatre premiers constituent pour l'essentiel une nouvelle affirmation, formulée différemment, de l'importance de la diversité culturelle (et linguistique). Le considérant 48, quant à lui, traite plus particulièrement de l'objectif de la promotion de la diversité culturelle, notamment eu égard aux services de médias audiovisuels à la demande. Il affirme : « Les services de médias audiovisuels à la demande pourraient remplacer en partie la radiodiffusion télévisuelle. En conséquence, ils devraient favoriser, autant que possible, la production et la diffusion d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. » Il suggère ensuite différentes mesures de soutien aux œuvres européennes envisageables, telles que des « contributions financières de ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur ces œuvres, [le] respect d'un pourcentage minimal d'œuvres européennes dans les catalogues de vidéos à la demande, ou [...] la présentation attrayante des œuvres européennes dans les guides électroniques des programmes. »

Le considérant 48, étayé par l'article 3i de la Directive SMAV⁶³, applique la logique selon laquelle la promotion des œuvres européennes, et notamment indépendantes, constitue une contribution active à la promotion de la diversité culturelle. Il offre toutefois un exemple utile, illustratif et non prescriptif, de la façon dont les œuvres culturelles peuvent être promues dans le cadre des services audiovisuels à la demande.

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

La Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle décrypte et réunit les différentes justifications pour la promotion de la diversité culturelle, comme nous l'avons évoqué dans la première partie du présent article. Sa valeur explicative est précieuse. Elle démêle les liens importants entre théorie et pratique. La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁶⁴ représente, elle, un déplacement sémantique et conceptuel par rapport à la déclaration. La convention accorde une plus grande attention aux moyens employés qu'aux fins à atteindre, et souligne que la diversité culturelle sert à garantir une série de libertés et d'échanges culturels, y compris la libre circulation d'activités, de biens et de services culturels⁶⁵.

La convention s'efforce de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles et de susciter un climat adapté, propice à l'épanouissement des cultures. Parmi ses autres objectifs clés, notons le renforcement de la sensibilisation et du respect à l'égard de cette diversité, à tous les niveaux, ainsi que l'encouragement des échanges et du dialogue interculturels. La convention entend également réaffirmer l'importance du lien « entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement » et « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ». La réaffirmation du « droit souverain des Etats de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » occupe également une place particulière (voir aussi l'article 5 de la convention).

L'article 2 définit des « principes directeurs » : respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; souveraineté [des Etats] ; égale dignité et respect de toutes les cultures ; solidarité et coopération internationales ; complémentarité des aspects économiques et culturels du développement ; développement durable ; accès équitable ; enfin, ouverture et équilibre.

L'article 6 explore ensuite une série de mesures que les Etats parties peuvent adopter en vue de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Le texte opte pour une liste d'exemples de mesures, à titre d'illustration, plutôt que de proposer une définition générale de ces mesures. Parmi elles, on trouve : des mesures réglementaires ; des mesures de financement public ; des mesures « offrant des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place [...] pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services » ; des mesures visant à fournir un accès véritable « aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel » aux « moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels » ; des mesures visant à encourager les [efforts des] organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture ; des mesures visant à établir et soutenir, « de façon appropriée », les institutions de service public ; dernier point, et non des moindres, des « mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion » sont également envisagés.

Aux termes de l'article 7 (« Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles »), les parties « s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux » à entreprendre un certain nombre d'activités. L'emploi de termes peu contraignants, tels que « s'efforcent », ainsi que l'imprécision des objectifs cités (la création d'un environnement encourageant telle ou telle action), n'augure pas de façon positive la réalisation effective des objectifs en question. L'article affirme par exemple que les individus et les groupes sociaux doivent être encouragés

à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités, et les peuples autochtones.

Cette évocation de la création, de la production, de la diffusion, de la distribution et de l'accès aux expressions culturelles, tout comme les autres énumérations que l'on rencontre ailleurs dans la convention, a toutefois son importance, car elle concerne toute une série d'acteurs aux différents stades de la production et de la transmission des expressions culturelles⁶⁶. L'appel explicite à prêter attention aux spécificités de la situation de groupes particuliers est également appréciable.

Ayant été ratifiée par les 30 Etats requis, la convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit moins de 18 mois après son adoption. Cette rapidité à obtenir les ratifications requises doit beaucoup au soutien apporté par l'Europe à la convention. L'adhésion de la Communauté européenne à la convention le 18 décembre 2006 s'est avéré être un catalyseur puissant en vue de son entrée en vigueur ; en outre, le Conseil de l'Europe lui a également apporté un soutien actif. Une recommandation adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe appelait ainsi les Etats membres à ratifier, accepter, adopter ou adhérer à la convention de l'UNESCO dès que possible, au vu des « points communs qui exist[ai]ent

entre les objectifs et les principes directeurs » énoncés dans la convention et un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe relatifs à la culture et aux médias⁶⁷. La recommandation déclarait également que le Conseil de l'Europe prendrait dûment en compte les dispositions de la convention dans son travail et qu'il « contribuera[it] à leur mise en œuvre ». Il est encore trop tôt pour évaluer de façon pertinente l'impact de la convention, mais elle revêt sans aucun doute une importance symbolique et politique : elle affirme le principe de la souveraineté de l'Etat dans les questions culturelles, et son approche riche et globale de la diversité des expressions culturelles constitue un solide contrepoids face aux approches essentiellement économiques ou commerciales à l'œuvre au niveau international (GATT ou GATS, par exemple).

Le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)

La déclaration de principes adoptée lors de la conférence de Genève du SMSI regroupe la diversité et l'identité culturelles avec la diversité linguistique et les contenus locaux⁶⁸. Son approche de la promotion de la diversité culturelle est centrée sur les contenus et tient compte des évolutions technologiques. A l'instar de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le SMSI établit un lien explicite entre l'objectif plus vaste de promouvoir la diversité culturelle et les objectifs distincts que constitue la promotion de la production et de l'accessibilité de différents types de contenus dans divers formats et langues⁶⁹. Ces objectifs sont à leur tour liés à celui de promouvoir une participation large et globale à la société de l'information⁷⁰. Le SMSI souligne également le rôle que peut jouer la technologie dans la préservation du patrimoine culturel, qu'il reconnaît comme « une composante fondamentale de l'identité et de la compréhension de soi qui relie une communauté à son passé⁷¹ ». Lors de la phase de Tunis du SMSI, les Etats signataires se sont engagés « à promouvoir l'accès de tous les peuples à la société de l'information par le développement et l'utilisation des langues locales et/ou indigènes dans les TIC » et, d'une manière générale, à poursuivre leurs efforts « pour protéger et promouvoir la diversité culturelle, ainsi que des identités culturelles, au sein de la société de l'information⁷² ». Dans le cadre des travaux de suivi du SMSI, c'est entre autres l'Association internationale des études et recherches sur l'information et la communication (IAMCR) qui continue à travailler sur ces sujets, selon ce que l'on appelle la « Ligne d'action C8 » (diversité culturelle).

Conclusion

Nous avons proposé, dans cet article, un aperçu sommaire des nouvelles tendances qui se font jour dans les textes normatifs européens et internationaux visant à promouvoir la diversité culturelle. Ces tendances révèlent dans l'ensemble une similitude d'approche quant à la façon dont le potentiel des nouvelles technologies des médias peut être exploité pour faire progresser l'objectif de la diversité culturelle. Il reste essentiel de s'intéresser aux caractéristiques spécifiques des nouvelles technologies, mais aussi d'éclairer le concept de « diversité culturelle » et de le replacer dans le contexte plus vaste de la culture et des droits culturels. Nous espérons avoir fourni une première orientation en vue d'études plus détaillées sur les défis opérationnels qui se posent⁷³.

1) Asbjorn Eide, "Cultural Rights as Individual Human Rights" (« Les droits culturels en tant que droits de l'homme individuels »), dans Asbjorn Eide et al., Eds., *Economic, Social and Cultural Rights* (2^e édition) (Paris-Bas, Kluwer Law International, 2001), pp. 289-301, notamment 290.
2) G. Filibeck, cité dans Halina Niec, "Casting the foundation for the implementation of cultural rights" (« Jeter les bases de la mise en œuvre des droits culturels »), dans Halina Niec, Ed., *Cultural Rights and Wrongs: A collection of essays in commemoration of the 50th anniversary of the Universal Declaration of Human Rights* (Royaume-Uni, UNESCO, 1998), pp. 176-189, notamment 176. A cet égard, voir également Yvonne Donders, *Towards a Right to Cultural Identity? (Vers un droit à l'identité culturelle ?)* (Anvers/Oxford/New York, Intersentia, 2002), p. 65 et suivantes.
3) Adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 31^e session, le 2 novembre 2001. Pour un aperçu détaillé des autres activités et des autres normes fixées par l'UNESCO dans le domaine de la culture, voir, d'une manière générale : Yvonne Donders, "The History of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions" (« L'histoire de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ») - à paraître en 2008, l'auteur dispose du texte).
4) Voir généralement, *Culture: The Anthropologists' Account (Culture: l'explication de l'anthropologie* - Cambridge, Massachusetts/Londres, Angleterre, Harvard University Press, 1999).
5) Conférence mondiale sur les droits de l'homme - Déclaration de Vienne, 1993 (notamment l'article 5).
6) Voir en outre : Christian Tomuschat, *Human Rights: Between Idealism and Realism (Droits de l'homme : entre idéalisme et réalisme)*, Royaume-Uni, Oxford University Press, 2003), chapitre 3.
7) Pour un aperçu représentatif des deux parties du débat, voir respectivement : Asbjorn Eide, "Cultural Rights as Individual Human Rights" (« Les droits culturels en tant que droits de

l'homme individuels »), *op. cit.*; Lyndel V. Prott, "Cultural Rights as Peoples' Rights in International Law" (« Les droits culturels en tant que droits des peuples dans le droit international »), dans James Crawford, Ed., *The Rights of Peoples* (Oxford, Clarendon Press, 1988), pp. 93-106.
8) Voir généralement : Asbjorn Eide, "Cultural Rights and Minorities: Essay in Honour of Erica-Irene Daes" (« Droits culturels et minorités : essai en l'honneur d'Erica-Irene Daes »), dans Gudmundur Alfredsson & Maria Stavropoulou, Eds., *Justice Pending: Indigenous Peoples and Other Good Causes* (La Haye, Martinus Nijhoff Publishing, 2002), pp. 83-97; Wolf Mannens, "The International Status of Cultural Rights for National Minorities" (« Le statut international des droits culturels pour les minorités nationales »), dans Peter Cumper & Steven Wheatley, Eds., *Minority Rights in the 'New' Europe* (Grande-Bretagne, Kluwer Law International, 1999), pp. 185-196.
9) Pour un commentaire sur l'article 27 de la DUDH et l'histoire de son élaboration, voir Albert Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 252-257 ; Yvonne Donders, *Towards a Right to Cultural Identity?*, *op. cit.*, pp. 139-144 ; Elsa Stamatopoulou, *Cultural Rights in International Law: Article 27 of the Universal Declaration and Beyond (Les droits culturels dans le droit international : l'article 27 de la Déclaration universelle, et au-delà* - Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007).
10) Pour un commentaire de l'article 15 du PIDESC, l'histoire de son élaboration et sa mise en œuvre, consulter Yvonne Donders, *Towards a Right to Cultural Identity?*, *op. cit.*, pp. 144-162.
11) *Ibid.*, p. 73.
12) Article 2a, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, STCE n° 199, 27 octobre 2005 (voir en outre *infra*).
13) L'article 6 de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, cité *infra*, reflète le caractère multivalent de la notion de diversité culturelle.

- 14) Bhikhu Parekh, *Rethinking Multiculturalism: Cultural Diversity and Political Theory (Repenser le multiculturalisme : diversité culturelle et théorie politique, 2^e édition)* (New York, Palgrave Macmillan, 2006), p. 363.
- 15) Adoptée le 28 mai 2003.
- 16) L'argument intrinsèque est présent, sous une forme approximative, dans l'article 1 de la Déclaration de l'UNESCO relative à la diversité culturelle, le préambule de la Convention de l'UNESCO relative à la protection et à la promotion des expressions culturelles, et, à un niveau « eurocentrique », dans l'article 151 du traité CE.
- 17) Article 15, Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CPMN), STCE n° 157, 1^{er} février 1995 (entrée en vigueur : 1^{er} février 1998).
- 18) Commission européenne, Livre blanc sur une politique de communication européenne, COM(2006) 35 final, Bruxelles, 1^{er} février 2006, pp. 5-6.
- 19) Article 12, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.
- 20) Considérant 8, Préambule de la CPMN.
- 21) *Ibid.*
- 22) Cet argument est souvent invoqué dans les textes de l'UE à ce sujet, mais il trouve aisément sa place également dans d'autres textes, tels que ceux qui émanent du Conseil de l'Europe (ainsi la Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2000, para. 2.2) et la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
- 23) Article 5, Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.
- 24) Article 5 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et 3^e partie de la Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- 25) Voir également : article 6, Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle. Il dispose : « La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle. »
- 26) Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Comité des Ministres (CM), para. 1.2.
- 27) Pour une vue d'ensemble du processus, voir : Patrick Thornberry & Maria Amor Martin Estébanez, *Minority Rights in Europe (Le droit des minorités en Europe, Allemagne, Conseil de l'Europe, 2004)*, p. 205.
- 28) Geoff Gilbert, "The Burgeoning Minority Rights Jurisprudence of the European Court of Human Rights" (« L'essor de la jurisprudence des droits des minorités à la Cour européenne des Droits de l'Homme », *24 Human Rights Quarterly* (2002) 736-780.
- 29) Convention culturelle européenne, STE n° 18, 19 décembre 1954 (entrée en vigueur : 5 mai 1955), préambule (considérant 5).
- 30) *Op. cit.*
- 31) STE n° 183, 8 novembre 2001 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008).
- 32) Article 5.
- 33) Article 14.a. Les actions énumérées dans les sous-alinéas de l'article 14 sont les suivantes :
b. en favorisant des normes compatibles à l'échelon international relatives à l'étude, à la conservation, à la mise en valeur et à la sécurité du patrimoine culturel, tout en luttant contre le trafic illicite en matière de biens culturels ;
c. en visant à lever les obstacles en matière d'accès à l'information relative au patrimoine culturel, en particulier à des fins pédagogiques, tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle ;
d. en ayant conscience que la création de contenus numériques relatifs au patrimoine ne devrait pas nuire à la conservation du patrimoine existant. »
- 34) Pour une vue d'ensemble de la convention, voir : Sabina Gorini, « La protection du patrimoine cinématographique en Europe », *IRIS plus* 2004-8.
- 35) Article 1.
- 36) Considérant 3, préambule.
- 37) L'article 2a de la convention définit les « images en mouvement » comme « tout ensemble d'images en mouvement, quelles que soient la méthode utilisée pour l'enregistrement et la nature du support, qu'elles soient ou non accompagnées d'une sonorisation, susceptibles de donner une impression de mouvement ».
- 38) Considérant 5, préambule.
- 39) Ceci apparaît clairement dans différentes clauses d'énonciations et, de façon plus substantielle, dans l'article 6(1) de la CPMN.
- 40) Cette initiative s'appuie sur un rapport et sur les commentaires afférents : Tom Moring, « L'accès des minorités nationales aux médias : défis nouveaux », rapport pour le Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), Conseil de l'Europe, Doc. n° DH-MIN(2006)015 ; Tarlach McGonagle, « Commentaires sur le Rapport sur l'accès des minorités nationales aux médias : défis nouveaux », Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), Conseil de l'Europe, Doc. n° DH-MIN(2006)016 ; Karol Jakubowicz, « Commentaires sur le Rapport sur l'accès des minorités nationales aux médias : défis nouveaux », Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN), Conseil de l'Europe, Doc. n° DH-MIN(2006)017.
- 41) Voir, pour un aperçu général, *Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse : Textes adoptés*, Division media, Direction générale des droits de l'homme, Doc. n° DH-MM (2006) 4 (Strasbourg, 2006).
- 42) Préambule, Déclaration du CM sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion dans les Etats membres, 27 septembre 2006 ; préambule, Recommandation Rec(2003)9 du CM sur les mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique, *op. cit.* ; Déclaration sur la diversité culturelle, *op. cit.*, paragraphe 2.5.
- 43) Pour une vue d'ensemble des normes émanant du Conseil de l'Europe dans ce domaine, voir : Susanne Nikoltchev, « Le soutien européen au service public de radiodiffusion – Règles et normes du Conseil de l'Europe », dans Susanne Nikoltchev, Ed., *IRIS Special : La culture de service public de radiodiffusion* (Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2007), pp. 7-15. Pour des exemples développés sur une série d'Etats européens, voir les études par pays dans *ibid.* Voir également Thorsten Ader, « La mission culturelle et le regard sur la région dans les programmes », *IRIS plus* 2006-8.
- 44) Recommandation CM/Rec(2007)3, 31 janvier 2007, paragraphe 23.
- 45) Karol Jakubowicz, "Public Service Broadcasting: A Pawn on an Ideological Chessboard" (« La radiodiffusion de service public : un pion sur un échiquier idéologique », dans Els De Bens, Ed., *Media Between Culture and Commerce* (Bristol, UK & Chicago, USA, Intellect, 2007), pp. 115-141, notamment p. 116.
- 46) *Ibid.*
- 47) Voir, *ibid.*, p. 120.
- 48) Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information, *op. cit.*, para. 19.
- 49) Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, 7 novembre 2007.
- 50) Adoptée le 7 mai 1999.
- 51) Déclaration du CM sur la diversité culturelle, *op. cit.*, préambule et para. 2.3 ; Déclaration du CM sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information, 13 mai 2005, partie 3 ; Déclaration du CM relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information, *op. cit.*, préambule.
- 52) Il indique : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »
- 53) Voir également, à cet égard : Déclaration sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO C 306/249 du 17 décembre 2007.
- 54) Voir également, à cet égard : Protocole relatif à l'article 6, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne sur l'adhésion de l'union à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, JO C 306/249 du 17 décembre 2007.
- 55) Version consolidée, telle que publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 24 décembre 2002, C 325/1.
- 56) Voir également, à cet égard : les articles 149, 150 et les alinéas suivants de l'article 151, *id.* Voir en outre : Rachael Craufurd Smith, "From heritage conservation to European identity: Article 151 EC and the multi-faceted nature of Community cultural policy" (« De la conservation du patrimoine à l'identité européenne : l'article 151 CE et les multiples facettes de la politique culturelle de la communauté »), 32 E.L. Rev. (février 2007), pp. 48-69.
- 57) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Nice, 7 décembre, telle que publiée dans le JO C 364/1 du 18 décembre 2000, puis révisée et publiée dans le JO C 303/01 du 14 décembre 2007.
- 58) Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux, JO C 303/17 du 14 décembre 2007 ; et concernant l'article 22 de la charte, *ibid.*, p. 25.
- 59) Florence Benoit-Rohmer, "Article 22 – Cultural, religious and linguistic diversity" (« Article 22 – Diversité culturelle, religieuse et linguistique »), dans Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *The Commentary of the Charter of Fundamental Rights of the European Union* (Commentaire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2006), pp. 197-199.
- 60) Il convient de noter, par exemple, leur couplage thématique lors du dernier processus officiel de révision de la Directive "Télévision sans frontières" : Commission européenne, *La diversité culturelle et la promotion de la production audiovisuelle européenne et indépendante*, document de consultation en vue de la Conférence de Liverpool, juillet 2005.
- 61) Voir également : Tarlach McGonagle, "European-level Measures for Promoting Cultural Diversity in Broadcasting: Quixotic Tilting in a New Technological Era?" (« Les mesures prises au niveau européen pour promouvoir la diversité culturelle dans la radiodiffusion : un combat digne de Don Quichotte dans une nouvelle ère technologique »), dans Pia Letto-Vanamo, Ed., *Mikä Osa Yleisöllä? Yearbook of Communication Law 2007*, Institut de droit économique international (KATTI), Faculté de droit, Université d'Helsinki, Finlande (2008), pp. 119-136 ; Tarlach McGonagle, "The Quota Quandary: An Assessment of Articles 4-6 of the Television without Frontiers Directive" (« Le dilemme du quota : évaluation des articles 4-6 de la Directive Télévision sans frontières »), dans David Ward, Ed., *The European Union and the Culture Industries: Regulation and the Public Interest* (Ashgate Publishing Limited, à paraître en juin 2008), pp. 187-212 ; Irini Katsirea, "Why the European broadcasting quota should be abolished" (« Pourquoi le quota de radiodiffusion d'œuvres audiovisuelles devrait être aboli »), *28 European Law Review* (No. 2, 2003), pp. 190-209 ; Jackie Harrison & Lorna Woods, "Television Quotas: Protecting European Culture?" (« Quotas télévisuels : protéger la culture européenne ? »), *12 Entertainment Law Review* (No. 1, 2001), pp. 5-14.
- 62) Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, JO L 332/27 du 18 décembre 2007.
- 63) L'article 3i dispose : « 1. Les Etats membres veillent à ce que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence proouvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits pour ces œuvres, ou la part et/ou la place importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service de médias audiovisuels à la demande.
2. Les Etats membres présentent à la Commission, au plus tard le 19 décembre 2011, puis tous les quatre ans, un rapport sur la mise en œuvre du paragraphe 1.
3. Sur la base des informations communiquées par les Etats membres et d'une étude indépendante, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques, et de l'objectif de diversité culturelle. »
- 64) Adoptée par l'Assemblée générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005 (entrée en vigueur : 18 mars 2007).
- 65) Hélène Ruiz Fabri, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », R.G.D.I.P. 2007-1, 43-87, notamment p. 53.
- 66) Voir également : Hélène Ruiz Fabri, « Jeux dans la fragmentation : la Convention sur la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles », *op. cit.*, p. 73.
- 67) Recommandation Rec(2006)3 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 1^{er} février 2006.
- 68) SMSI (Déclaration de principes de Genève) « Construire la société de l'information : un défi mondial pour le nouveau millénaire », 12 décembre 2003, Doc. WSIS-03/GENEVA/DOC/4-E, article B8, paragraphes 52-54.
- 69) *Ibid.*, para. 53, qui stipule : « Dans l'édification d'une société de l'information inclusive, il faudra accorder la priorité à la création, à la diffusion et à la préservation de contenus dans différentes langues et différents formats, une attention particulière étant prêté à la diversité d'origine des œuvres et à la nécessaire reconnaissance des droits des auteurs et des artistes. Il est essentiel de promouvoir la production/l'accessibilité de tous les contenus, éducatifs, scientifiques, culturels ou récréatifs, dans différentes langues et dans différents formats. L'élaboration de contenus locaux adaptés aux besoins nationaux ou régionaux encouragera le développement socio-économique et stimulera la participation de toutes les parties prenantes, en particulier les habitants des zones rurales, isolées ou marginalisées. »
- 70) *Ibid.*
- 71) *Ibid.*, para. 54.
- 72) Déclaration de principes de Tunis, SMSI, 18 novembre 2005, Doc. No. WSIS-05/TUNIS/DOC/7-E, para. 32.
- 73) L'auteur même actuellement des recherches plus approfondies sur ce sujet, grâce à la subvention de recherche qui lui a été accordée à cet effet par la Commission de la radiodiffusion d'Irlande (Broadcasting Commission of Ireland).